

Note de positionnement

Avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Juillet 2023

Contacts : Cécile Heneffe, Conseillère, cheneffe@edora.be, 0488/17.21.18
Eric Monami, Conseiller, emonami@edora.be, 0478/300.867

Synthèse

Dans son nouveau Plan Air-Climat-Energie 2030 (PACE 2030), approuvé le 21 mars dernier, le Gouvernement wallon rappelle qu'« *il est nécessaire de sortir de toutes les énergies fossiles, y compris le gaz non-renouvelable, à l'horizon 2050* ». L'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, aujourd'hui soumis à l'avis des parties prenantes, est la première occasion de modifier ledit « décret Gaz » depuis l'adoption de ce nouveau PACE 2030 et l'élaboration corollaire d'une « *stratégie de sortie du gaz fossile sur base d'un calendrier à l'horizon 2050 avec des objectifs de réduction progressive d'ici 2030 et 2040* », comprenant « *une vision sur les usages futurs des réseaux de distribution et sur le développement des nouveaux vecteurs* ».

Il constitue donc une première opportunité de limiter l'accumulation d'« actifs échoués » supplémentaires dans les réseaux de gaz wallons, pour dorénavant privilégier autant que possible les technologies renouvelables ou bas carbone qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité. La durée de vie (et d'amortissement) des réseaux de gaz étant de plusieurs dizaines d'années, si la Région veut :

- permettre aux consommateurs de gaz qui continueront à dépendre, sur le long terme, d'un approvisionnement fiable en gaz renouvelable ou bas carbone de savoir exactement ce qu'ils achètent,
- éviter aux consommateurs de gaz ayant de plus en plus souvent accès à des sources d'énergie alternatives de devoir rembourser en seulement quelques années des parties de réseau ou des raccordements et équipements qui ne répondront bientôt plus à leurs besoins,

il lui faut dès à présent préciser quels types de gaz sont dorénavant disponibles sur le marché et quels nouveaux actifs gaziers sont encore justifiés économiquement, en veillant tout particulièrement à :

- 1. Distinguer très clairement garanties d'origine 'gaz renouvelable' et garanties d'origine 'gaz bas carbone',**
- 2. Transformer les plans d'investissement gaz en véritables plans d'adaptation,**
- 3. S'en tenir aux remplacements de compteurs qui sont absolument nécessaires,**
- 4. Encadrer les diverses formes de promotion du gaz fossile : publicité, gratuités, rabais, etc.,**
- 5. Imposer aux GRD un strict unbundling (séparation verticale) en matière de réseaux d'énergie thermique,**
- 6. Confier aux GRD de vraies responsabilités en matière de déploiement des réseaux d'énergie thermique,**
- 7. Habilitier le Gouvernement à fixer un seuil d'incorporation de gaz renouvelables dans le gaz distribué.**

Dans nos propositions d'amendements ci-dessous, les mots à supprimer dans les extraits de l'avant-projet de décret sont ~~barrés~~ et les mots que nous proposons d'ajouter sont soulignés.

1. Distinguer très clairement garanties d'origine 'gaz renouvelable' et garanties d'origine 'gaz bas carbone'

EDORA accueille positivement l'introduction, dans l'avant-projet de décret, de dispositions concernant les garanties d'origine (GO). Celles-ci devraient effectivement jouer un rôle crucial dans le développement des gaz renouvelables. Les certificats de garantie d'origine octroyés aux sites de production de gaz issu de SER et ceux délivrés aux sites de production de gaz bas carbone doivent permettre de garantir la provenance et la qualité de ces gaz et d'en tracer et certifier l'origine 'renouvelable' ou 'bas carbone', selon les cas.

Les garanties d'origine facilitent également les échanges internationaux, via l'enregistrement des transactions les concernant dans la base de données mise en place à cet effet par l'Union Européenne, en vertu de l'article 28 de la directive (UE) 2018/2001 *relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables* (RED-II), ou via l'instauration de registres nationaux reliés à celle-ci.

Telle qu'elle est actuellement formulée dans l'avant-projet de décret, la définition de « garantie d'origine » n'a cependant pas beaucoup de sens, puisqu'elle donne l'impression que tous les types de gaz, qu'ils soient renouvelables ou non et quelle que soit leur nature, sont susceptibles de faire l'objet de garanties d'origine, contrairement à la définition fournie par la directive RED-II, laquelle définit la notion de « garantie d'origine » comme « *un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables* ».

Afin d'éviter toute équivoque quant à la nature exacte des gaz certifiés, il convient de faire apparaître clairement dans la définition insérée par l'avant-projet de décret modificatif qu'il existe bien deux catégories distinctes de garanties d'origine, l'une correspondant aux gaz véritablement 'renouvelables' et l'autre correspondant aux gaz 'bas carbone' :

➔ Article 1^{er}. À l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les modifications suivantes sont apportées :

(...)

8° sont insérés les 60°, et 61° et 62° rédigés comme suit :

« 60° "garantie d'origine" : un document électronique servant ~~uniquement~~ à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée de gaz a été produite à partir ~~soit de sources d'énergie renouvelables, soit de sources d'énergie non renouvelables~~ ou qu'une part ou une quantité déterminée de gaz consiste en gaz bas carbone ;

61° "décret tarifaire" : le décret wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité.➔ ;

62° "Opérateur économique" : toute personne, physique ou morale, ou tout groupement de ces personnes, intervenant dans la chaîne de production et d'approvisionnement en gaz. Sont notamment visés, les producteurs, les intermédiaires et fournisseurs de gaz ainsi que les clients finals. »

Si l'ajout d'une définition et d'une certification pour les gaz bas carbone semblent nécessaires, il importe d'également bien faire la distinction entre garanties d'origine 'gaz renouvelable' et garanties d'origine 'gaz

bas carbone' dans les dispositions impératives du décret modificatif, c'est-à-dire dans les articles 23 à 27, modifiant les articles 33ter à 33 sexies du décret Gaz :

- Art. 23. Dans l'article 33ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- 1° les mots "labels de garantie d'origine" sont remplacés par les mots "garanties d'origine 'gaz renouvelable' ou des garanties d'origine 'gaz bas carbone'";
 - 2° les mots "ou de gaz bas carbone" sont insérés entre les mots "gaz issu de SER" et le mot "obtient";
 - 3° les mots "'gaz renouvelable' ou un certificat de garantie d'origine 'gaz bas carbone'" sont insérés entre les mots "un certificat de garantie d'origine" et les mots "délivré par un organisme de contrôle agréé";
 - 4° les mots "la quantité de gaz réellement produit" sont remplacés par les mots "la quantité de gaz réellement produite".
- Art. 24. L'intitulé du chapitre VIIIbis du même décret est remplacé par ce qui suit : « CHAPITRE VIIIbis – Garanties d'origine 'gaz renouvelable' et garanties d'origine 'gaz bas carbone' ».
- Art. 25. Dans l'article 33quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- 1° les mots "label de garantie d'origine" sont remplacés par les mots "garanties d'origine";
 - 2° les mots "et de garanties d'origine du gaz bas carbone" sont insérés entre les mots "gaz issu de SER" et les mots "est instauré".
- Art. 26. A l'article 33quinquies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- 1° à l'alinéa 1er, les mots "procédure d'octroi du label de garantie d'origine" sont remplacés par les mots "procédure d'octroi des garanties d'origine 'gaz renouvelable'" et les mots "et des garanties d'origine 'gaz bas carbone' au gaz bas carbone" sont insérés entre les mots "gaz issu de SER" et les mots "en Région wallonne";
 - 2° à l'alinéa 2, les mots "Un label de garantie d'origine" sont remplacés par "Une garantie d'origine", le mot "attribué" est remplacé par le mot "attribuée" et les mots "ou de gaz bas carbone" sont insérés entre les mots "gaz issu de SER" et le mot "injecté";
 - 3° à l'alinéa 3, les mots "attribue les labels de garantie d'origine" sont remplacés par les mots "attribue les garanties d'origine 'gaz renouvelable'", les mots "ou les garanties d'origine 'gaz bas carbone' aux producteurs de gaz bas carbone" sont insérés après les mots "gaz issu de SER" et les mots "Ces labels" sont remplacés par les mots "Ces garanties d'origine".
- Art. 27. A l'article 33sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- 1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "labels de garantie d'origine" sont remplacés par les mots "garanties d'origine 'gaz renouvelable' ou des garanties d'origine 'gaz bas carbone'" et les mots "les clients finals," sont insérés entre les mots "à présenter par" et les mots "les fournisseurs";
 - 2° à l'alinéa 2, les mots "labels de garantie d'origine produits" sont remplacés par les mots "garanties d'origine 'gaz renouvelable' et les garanties d'origine 'gaz bas carbone' produites" et les mots "reconnus en cette qualité" est sont remplacés par les mots "reconnues en ces qualités".

Il est en outre nécessaire d'opérationnaliser ces dispositions au plus vite dans un Arrêté du Gouvernement Wallon. EDORA sera également attentif, lors de la rédaction des futurs AGW les concernant, à ce que

d'éventuels gaz bas carbone ne puissent en aucun cas être confondus avec les gaz véritablement renouvelables ou d'une quelconque manière assimilés à ceux-ci¹.

Enfin, le secteur appelle à la mise en place rapide de registres électroniques des garanties d'origine, selon leur catégorie, en veillant à ce qu'ils soient facilement utilisables et à ce que leur compatibilité et leur comparabilité avec les autres registres ou bases de données européens correspondant soient bien opérationnelles.

2. Transformer les plans d'investissement en véritables plans d'adaptation

Dans son nouveau Plan Air-Climat-Energie 2030 (PACE 2030), approuvé le 21 mars dernier, le Gouvernement wallon rappelait qu'« *il est nécessaire de sortir de toutes les énergies fossiles, y compris le gaz non-renouvelable, à l'horizon 2050* ». Deux mois plus tard, le Ministre de l'Énergie consultait les parties prenantes, conformément aux engagements de ce PACE 2030, en vue de l'élaboration d'une « *stratégie de sortie du gaz fossile sur base d'un calendrier à l'horizon 2050 avec des objectifs de réduction progressive d'ici 2030 et 2040* », comprenant « *une vision sur les usages futurs des réseaux de distribution et sur le développement des nouveaux vecteurs* ».

L'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2022 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, aujourd'hui soumis à l'avis des parties prenantes, est la première occasion de modifier ledit « décret Gaz » depuis l'adoption de ces Plan et stratégie. Il constitue donc une première opportunité de limiter l'accumulation d'« actifs échoués » supplémentaires dans les réseaux de gaz wallons, en vue de dorénavant plutôt privilégier autant que possible les technologies renouvelables ou bas carbone qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité.

La durée de vie (et d'amortissement) des réseaux de gaz étant de plusieurs dizaines d'années, si la Région veut éviter aux consommateurs de gaz wallons ayant de plus en plus souvent accès à des sources d'énergie alternatives de devoir rembourser en seulement quelques années des parties de réseau ou des raccordements et équipements qui ne répondront bientôt plus à leurs besoins, il lui faut préciser dès à présent quels nouveaux actifs gaziers sont encore justifiés économiquement, en indiquant notamment aux gestionnaires de réseau qu'en dehors des raccordements aux réseaux de producteurs et usagers de gaz renouvelables, leurs investissements seront dorénavant limités à l'entretien du réseau existant, à l'exclusion de tout projet visant l'extension ou le développement de celui-ci à d'autres fins que les suscitées.

Dans la perspective d'une sortie progressive et ordonnée du gaz fossile, des parties du réseau existant devraient par ailleurs être progressivement décommissionnées, en commençant par les quartiers :

- dont le réseau arrive en fin de vie et nécessiterait des investissements de remplacement importants pour rester opérationnel,
- bénéficiant d'une alternative crédible (réseau de chaleur et/ou full électrification), par exemple, dans le cadre d'un projet de rénovation du bâti à l'échelle du quartier,
- faisant l'objet de travaux de voirie importants (réfection en profondeur ou intervention portant sur l'un ou l'autre impétrant).

¹ Accessoirement :

- l'article 2, 6°, du décret Gaz définit la notion de "gaz issu de sources d'énergies renouvelables" en précisant que celle-ci peut être abrégée par les expressions "gaz issu de SER" et "gaz renouvelable" (insérée par le décret modificatif). Il serait donc préférable de remplacer systématiquement par une de ces expressions, les références aux "gaz issu(s) de renouvelable(s)" qui subsistent dans le décret Gaz, aux articles 12, §2, alinéa 2, 7° ; 16, §2, alinéa 2 ; 16, §2, alinéa 5, 2° et 16, §2, alinéa 5, 7° ;
- l'article 14, 8°, du décret Gaz fait référence à la notion de "gaz fatal", qu'il serait utile de définir préalablement.

Il s'agit pour cela d'approcher les investissements à consentir dans la maintenance dans le même esprit que les extensions, en distinguant les investissements d'entretien, destinés à garantir la sécurité et la fiabilité du réseau existant, des investissements visant au remplacement de portions substantielles de celui-ci, lesquels posent les mêmes questions de principe que les extensions évoquées au point précédent, en termes de durée de vie économique et de période d'amortissement à prévoir.

Il convient donc d'inciter les GRD à identifier dès à présent, dans leurs plans d'adaptation, les infrastructures qui devraient être déclassées plus ou moins prochainement, tenant compte des objectifs de réduction progressive du gaz fossile d'ici 2030 et 2040 annoncés par le PACE, au bénéfice d'autres vecteurs énergétiques décarbonés ou en passe de l'être (électricité et/ou énergie thermique), et celles qu'il convient de conserver sur une plus longue période, voire dans certains cas, « à durée déterminée », en fonction des besoins qu'elles satisfont.

Une telle segmentation par zone des plans d'adaptation doit permettre en retour de préciser dans quels quartiers il est encore pertinent d'installer des chaudières au gaz ou d'éventuelles pompes à chaleur « hybrides » (gaz/électricité), qui ont elles-mêmes une durée de vie d'au moins 15 ans.

Les articles 7, §1^{er}, et 12, §2, du décret Gaz confient au GRD une mission de « développement » du réseau de distribution qu'il convient donc de spécifier, dans le contexte de sortie progressive du gaz fossile rappelé ci-dessus, en précisant notamment les objectifs d'amélioration, de renouvellement et d'extension du réseau, assignés au GRD par l'article 12, §2, 1^o.

L'article 16 du « décret Gaz » modifié précise quant à lui :

- en son §1^{er}, que « (...) les gestionnaires de réseau établissent chacun un plan d'investissement dont ils assument respectivement la gestion, en vue d'assurer la continuité d'approvisionnement, la sécurité, le développement et l'extension du réseau dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables »,
- et en son §2, que « le plan d'investissement comprend un volet "adaptation" et un volet "extension" » et que « (...) le volet "extension" détermine les zones prioritaires de développement du réseau en tenant compte notamment des plans de secteur, des plans communaux d'aménagement ainsi que des moyens budgétaires disponibles. ».

Dans le cadre de la stratégie de sortie du gaz fossile promise par le PACE 2030, ce volet "extension" devrait être beaucoup plus ciblé et encadré que par le passé. En effet, les seuls nouveaux raccordements encore justifiables environnementalement et économiquement sont ceux qui concernent le raccordement au réseau :

- d'installations de production de gaz renouvelables (avec leurs éventuelles pompes bioCNG) et de gaz bas carbone,
- de sites industriels difficiles à décarboner,
- et de stations LNG destinées aux transports lourds,

à l'exclusion de tout nouveau projet d'extension ou de raccordement destiné au chauffage de bâtiments ou à d'autres usages domestiques, pour lesquels il existe dorénavant suffisamment d'alternatives décarbonées.

➔ Article 1^{er}. À l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les modifications suivantes sont apportées :

(...)

5° les 27° et 43° ~~est~~ sont remplacés par ce qui suit :

« 27° "plan d'adaptation" : plan établi en application de l'article 16, envisageant d'une part les projets de remplacement ciblé, de rationalisation ou de développement raisonné du réseau, et d'autre part les extensions du réseau, au-delà de sa structure existante, en vue du raccordement d'installations de production ou de consommation de gaz renouvelable ;

43° "Administration" : le Département de l'Energie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie ; »

(...).

→ Art.4. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "et le développement du réseau" sont remplacés par les mots "et le développement ciblé du réseau" et le au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la dernière phrase est complétée par les mots suivants "et communauté d'énergie et ne peut pas être membre de ces dernières." ;

→ Art. 5. A l'article 12, paragraphe 2, ~~alinéa 3~~ du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots "et le développement du réseau" sont remplacés par les mots "et le développement ciblé du réseau" ;

2° à l'alinéa 2, 1°, le mot "notamment" est supprimé et les mots "des installations de production de gaz renouvelable et de gaz bas carbone, des sites industriels difficiles à décarboner et des stations G.N.L. destinées aux transports lourds" sont ajoutés après les mots "pour rencontrer les besoins" ;

3° à l'alinéa 3, les mots "définit la description de" est sont remplacés par les mots "peut définir décrire".

→ Art. 7. A l'article 14, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots "est approuvé par le Gouvernement et" sont supprimés et, au point 13°, les mots "plan d'investissement" sont remplacés par les mots "plan d'adaptation".

→ Art. 10. A l'article 16, ~~paragraphe 2, alinéa 5~~ du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "établissent chacun un plan d'investissement" sont remplacés par les mots "établissent chacun un plan d'adaptation" et les mots "le développement et l'extension du réseau" sont remplacés par les mots "le développement ciblé et l'extension éventuelle du réseau en fonction des besoins énoncés à l'article 12";

2° au paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, les mots "plan d'investissement" sont remplacés par les mots "plan d'adaptation" ;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est supprimé ;

4° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots "Chaque volet" sont remplacés par les mots "Le plan d'adaptation" ;

5° au paragraphe 2, l'alinéa 3 est supprimé ;

6° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots "plan d'investissement" sont remplacés par les mots "plan d'adaptation" ;

7° au paragraphe 2, l'alinéa 5, est complété par au 3°, ajouter les mots "durant la période considérée" après les mots "des investissements à réaliser", supprimer les mots ", une description des nouveaux investissements importants devant être réalisés durant la période considérée" et ajouter un 9°, rédigé comme suit :

« 9° le plan de déploiement des compteurs communicants comprenant notamment l'état d'avancement de leur placement dans les cas visés à l'article 33bis/1, alinéa 2 et l'activation de leur fonction communicante » ;

8° aux paragraphes 3, 4 et 5, remplacer chaque fois les mots "plan d'investissement" et "plans d'investissement" par les mots "plan d'adaptation" et "plans d'adaptation", respectivement.

- Art. 18. A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
- (...);
- 3°bis au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, remplacer les mots "plan d'investissement" par les mots "plan d'adaptation", ajouter les mots "répond aux besoins énoncés à l'article 12 et" entre les mots "tant que cet investissement" et les mots "est économiquement justifié" et ajouter les mots "le besoin et" entre les mots "permettant d'évaluer" et les mots "le caractère économiquement justifié" ;
- (...);
- 7° au paragraphe 2, alinéa 5, ajouter les mots "besoin et au" entre les mots "quant au" et les mots "caractère économiquement justifié".
- Art. 21. Dans le chapitre VIIbis, les articles 33bis/1, 33bis/2, 33bis/3 et 33bis/4 sont insérés, rédigés comme suit :
- « Art. 33bis/1. § 1er. Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs communicants sur son réseau dans les cas visés à l'alinéa 2. Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans son plan ~~d'investissement~~ d'adaptation visé à l'article 16.
- (...). »
- Art. 37 (inséré). A l'article 71 du même décret, les mots "et le plan d'extension" sont supprimés et les mots "sont établis" sont remplacés par les mots "est établi".

3. S'en tenir aux remplacements de compteurs qui sont absolument nécessaires

Autant le déploiement de compteurs communicants à grande échelle semble incontournable et urgent en matière d'électricité, autant le remplacement de compteurs de gaz encore fonctionnels chez les particuliers ne devrait être envisagé que dans des cas bien spécifiques, qui devraient être énumérés par le décret et non laissés à l'appréciation des GRD ou des utilisateurs du réseau. En effet, les contraintes inhérentes à la distribution de gaz ne justifient généralement pas un tel investissement dans le contexte de sortie progressive du gaz fossile récemment confirmé par le PACE. Le décret modificatif devrait donc énumérer de façon plus restrictive les circonstances dans lesquelles le placement d'un tel compteur en lieu et place d'un compteur existant s'impose.

- Art. 10. L'article 16, paragraphe 2, alinéa 5, du même décret est complété par un 9°, rédigé comme suit :
- « 9° le plan de déploiement des compteurs communicants ~~comprenant notamment l'état d'avancement de leur placement~~ dans les cas visés à l'article 33bis/1, alinéa 2 et l'activation de leur fonction communicante. »
- Art. 21. Dans le chapitre VIIbis, les articles 33bis/1, 33bis/2, 33bis/3 et 33bis/4 sont insérés, rédigés comme suit :
- « Art. 33bis/1. § 1er. Tout en tenant compte de l'intérêt général et du contexte de sortie progressive du gaz fossile et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs communicants sur son réseau dans les cas visés à l'alinéa 2. Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans son plan ~~d'investissement~~ d'adaptation visé à l'article 16.
- A moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus de l'utilisateur du réseau conformément au paragraphe 3, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement dans les cas suivants:

- 1° lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au présent décret;
2° lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement-;

~~3° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.~~

(...);

§ 2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des compteurs communicants en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budget et sur ~~la possibilité~~ l'opportunité d'intégrer de nouveaux segments prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution.

(...). »

4. Encadrer les diverses formes de promotion du gaz fossile : publicité, gratuités, rabais, etc.

Le Gouvernement ayant récemment confirmé, dans le nouveau PACE 2030 de la Région, sa volonté de sortir progressivement du gaz fossile, il serait étrange de ne pas profiter de la révision en cours du décret Gaz, pour encadrer beaucoup plus clairement les diverses formes de promotion existantes du gaz fossile et en particulier celles qui incitent des consommateurs toujours plus nombreux à opter pour le gaz (publicité, gratuité des raccordements et autres prestations au rabais), alors qu'un bouquet d'alternatives renouvelables, locales et économiquement viables est d'ores et déjà disponible et ne demande qu'à être mobilisé davantage, en privilégiant les technologies décarbonées qui présentent le meilleur rapport coût-efficacité.

→ Art. 18. A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

(...);

3°bis au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, b), supprimer le mot "gratuitement" dans la première phrase et remplacer les deuxième et troisième phrases par la phrase "Le gestionnaire de réseau de distribution s'abstient de toute publicité ou promotion en faveur des gaz fossiles et raccordements au réseau de gaz";

(...).

→ Art. 30. A l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

1°/1 au paragraphe 2, alinéa 2, 8°, les mots "de non-promotion des gaz fossiles et des raccordements au réseau de gaz et en matière" sont ajoutés entre les mots "promotion des gaz issus des SER et" et les mots "de gestion de réseaux spécifiques";

1°/2 au paragraphe 2, alinéa 2, 12°, les mots "aux articles 16 bis et 16 ter" sont remplacés par les mots "à l'article 16ter" ;

(...).

5. Imposer aux GRD un strict unbundling (séparation verticale) en matière de réseaux d'énergie thermique

L'autorisation donnée au gestionnaire de réseau de distribution d'être « opérateur d'un réseau de chaleur sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné » n'est en aucun cas une dérogation à l'alinéa 1^{er}, de l'Article 7, §2. Prétendre le contraire reviendrait en effet à suggérer qu'en matière de chaleur, le gestionnaire de réseau pourrait ne pas se contenter d'être opérateur de réseau, mais pourrait également prétendre jouer un rôle de producteur et/ou de fournisseur de chaleur, la production d'énergie et la fourniture d'énergie étant citées comme exemples d'activités commerciales à l'alinéa 2.

Mieux vaudrait par ailleurs parler ici, non pas de "réseau de chaleur", mais de "réseau d'énergie thermique", comme dans le décret wallon qui leur est consacré, et mettre cette expression au pluriel ("de réseaux d'énergie thermique"), les GRD étant naturellement susceptibles d'en opérer plusieurs.

Enfin, la façon dont l'alinéa 3, devenu 4, encadre le contrôle par la CWaPE des activités commerciales du gestionnaire de réseau de distribution semble présenter quelques lacunes ou imprécisions. Ainsi, comment un « acteur du marché » pourrait-il « démontrer sa capacité à détenir, développer, gérer ou exploiter pareille activité par la remise d'une offre contenant un prix inférieur au coût que supporterait le gestionnaire de réseau de distribution en exerçant lui-même cette activité », sans connaître ce coût, et comment pourrait-il, toujours sans connaître le « coût » à ne pas dépasser, faire « la démonstration de sa capacité à garantir une qualité de service au moins équivalente » ? Il convient ici, à tout le moins, d'inverser la charge de la preuve et de parler de « prix », qui peut faire l'objet d'une annonce ou d'une enchère, plutôt que de « coût », qui est a priori moins transparent.

→ Art. 30. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase est complétée par les mots suivants "et communauté d'énergie et ne peut pas être membre de ces dernières." ;

2° au paragraphe 2, un alinéa est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« ~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Le~~ gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à être opérateur ~~d'un de~~ réseaux de chaleur d'énergie thermique sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. »

2°bis au paragraphe 2, alinéa 3, 1°, les mots "n'a démontré sa capacité à" sont remplacés par les mots "ne s'est engagé à", les mots "au coût que supporterait" sont remplacés par les mots "au prix que s'engagerait à pratiquer" et les mots "et par la démonstration de sa capacité à garantir" sont remplacés par les mots "et par son engagement et la démonstration de sa capacité à garantir, pour ce prix-là," ;²

3° au paragraphe 2, alinéa 3, 2°, les mots "directement utile" sont remplacés par le mot "nécessaire" ;

4° au paragraphe 2, alinéa 3, 3°, les mots ", le cas échéant," sont ajoutés entre les mots "et approuve" et les mots "son exercice par le gestionnaire de réseau de distribution".

6. Confier aux GRD de vraies responsabilités en matière de déploiement des réseaux d'énergie thermique

Le PACE 2030 précise que « la mise en œuvre de réseaux de chaleur contribuera également à la réalisation des objectifs en matière de chaleur renouvelable. » Mais ce n'est pas tout de le dire, ni même de préciser que les GRD sont « autorisés » à être opérateurs de réseaux d'énergie thermique sur le territoire des communes pour lequel ils ont été désignés.

Pour voir dorénavant un plus grand nombre de réseaux d'énergie thermique apparaître en Wallonie, y compris dans les noyaux d'habitat existants, il importe également d'étendre en conséquence « les droits et obligations du gestionnaire de réseau sur le domaine public » (Chapitre IV, Section 1 du décret Gaz) et de transformer cette simple opportunité en responsabilité pour les GRD :

- tout projet de remplacement d'une section importante du réseau de distribution de gaz,
- toute autre intervention d'une certaine importance sur les impétrants d'un quartier ou d'un axe particulier,

² NB : La version consolidée du décret Gaz et de l'avant-projet de décret contient une modification de ce paragraphe 2, alinéa 3, 1° contient une modification, la suppression d'une vingtaine de mots, qui ne figure pas dans l'avant-projet de décret modificatif.

- toute « rénovation groupée » ou « rénovation par quartier » (qu'on ne répétera pas avant 30 ans minimum, a priori ...),
- et tout chantier de réfection d'une ou plusieurs voiries d'un même quartier,

doit être l'occasion d'œuvrer, par exemple via l'organisation d'appels d'offres ou d'appels à projets systématiques, au remplacement du réseau de gaz local au profit de la meilleure alternative envisageable, en fonction des circonstances.

→ Art. 12bis (inséré). A l'article 18, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots "et de distribution d'énergie thermique" sont ajoutés entre les mots "installations de distribution de gaz" et les mots ", dans le respect des dispositions légales".

→ Art. 30. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase est complétée par les mots suivants "et communauté d'énergie et ne peut pas être membre de ces dernières." ;

2° au paragraphe 2, un alinéa est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à être opérateur d'un de réseaux de chaleur d'énergie thermique sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. Il examine, dans une étude de faisabilité technique, environnementale et économique, la possibilité et l'opportunité de substituer un réseau d'énergie thermique au réseau de distribution de gaz local, dans chacun des cas suivants :

- a) lors de tout projet de remplacement d'une section importante du réseau de distribution de gaz,
- b) lors de toute autre intervention d'une certaine importance sur les impétrants d'un quartier ou d'un axe particuliers,
- c) lors de tout chantier de réfection d'une ou plusieurs voiries d'un même quartier,
- d) et lors de tout projet de "rénovation groupée" ou de "rénovation par quartier".

Le Gouvernement précise le contenu, la forme et les modalités d'exécution et de diffusion de l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique, ainsi que les circonstances dans lesquelles le GRD est tenu de fournir une telle étude.

(...). »

7. Habilitier le Gouvernement à fixer un seuil d'incorporation de gaz renouvelables dans le gaz distribué

La filière biométhane ne pourra déployer son plein potentiel, dans le contexte technico-économique actuel, que moyennant la mise en place d'un mécanisme de soutien direct à l'injection ou l'instauration d'une obligation d'incorporation d'une proportion minimum de biométhane dans le gaz distribué par le réseau, en marge du mécanisme des certificats verts qui prévaut toujours pour les installations existantes.

Le présent projet de modification du décret Gaz offre au Gouvernement une occasion rare d'avancer en la matière,

- non seulement en prévoyant comme c'est déjà le cas à l'article 34, depuis l'entrée en vigueur du décret du 17 juillet 2008, l'établissement d'un « mécanisme d'aide à la production ou à l'injection dans un réseau de distribution, de gaz naturel »,
- mais également en insérant, dans le présent avant-projet de décret modificatif, l'habilitation qui lui permettra par la suite de fixer les modalités et le niveau d'une obligation d'incorporation d'un pourcentage raisonnable, mais croissant, de gaz renouvelable dans le gaz distribué, à l'instar de ce qui existe pour l'électricité et pour les carburants, comme le prévoit explicitement la mesure 297 du

PACE 2030 (p. 73)³, mais en s'appuyant sur les gestionnaires de réseaux de distribution, plutôt que sur les fournisseurs de gaz.

Contrairement aux certificats verts, dont le financement repose sur la facture d'électricité, et au mécanisme de soutien prévu à l'article 34 du décret Gaz, qui dépend directement du budget de la Région, un tel mécanisme permettrait de soutenir le développement des gaz renouvelables via la facture de gaz.

→ Art. 18. A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

(...);

3°bis/1 au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ajouter un point f), libellé comme suit :

« acheter et distribuer via le réseau de distribution ou de transport, du gaz issu de SER produit et injecté par des installations établies en Région wallonne jusqu'à atteindre le taux d'intégration de gaz renouvelable dans le gaz distribué fixé chaque année par le Gouvernement après avis de la CWaPE tenant compte des capacités de production locale et des prix de marché. »

3°bis/2 au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, remplacer les mots "plan d'investissement" par les mots "plan d'adaptation" et ajouter les mots "répond aux besoins énoncés à l'article 12 et" entre les mots "tant que cet investissement" et les mots "est économiquement justifié";

(...).

³ Mesure 297 du PACE 2030 : « Fixer, à destination des fournisseurs de gaz, des objectifs contraignants d'intégration de gaz renouvelable dans leur mix, en tenant compte des capacités de production locale et des prix de marché ».